

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 15 DÉCEMBRE 2022

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h40'.

M. Irwin GUCKEL et M^{me} Anne THANS-DEBRUGE siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Directeur général provincial assiste à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **50** membres assistent à la séance.

Présents :

M. Mustafa BAGCI (PS), M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Serge CAPPÀ (PS), M. Thomas CIALONE (MR), M^{me} Deborah COLOMBINI (PS), M^{me} Catharina CRAEN (PTB), M. Alain DECERF (PS), M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. Maxime DEGEY (MR), M. Marc DELREZ (PTB), M. André DENIS (MR), M. Guy DUBOIS (MR), M. Hajib EL HAJJAJI (ECOLO), M. Serge ERNST (Les Engagés-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M^{me} Katty FIRQUET (MR), M^{me} Murielle FRENAY (ECOLO), M^{me} Sandrina GAILLARD (ECOLO), M. Luc GILLARD (PS), M^{me} Isabelle GRAINDORGE (PS), M. Irwin GUCKEL (PS), M. Pol HARTOG (MR), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M^{me} Isabelle HUMBLET (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M^{me} Catherine LACOMBLE (PTB), M^{me} Caroline LEBEAU (ECOLO), M. Luc LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M. Roland LÉONARD (PS), M^{me} Valérie LUX (MR), M. Marc MAGNERY (ECOLO), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M^{me} Marie MONVILLE (Les Engagés-CSP), M^{me} Assia MOUKKAS (ECOLO), M. Daniel MÜLLER (PFF-MR), M^{me} Sabine NANDRIN (MR), M^{me} Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSSEN (PS), M. Alfred OSSEMANN (SP), M. Grégory PIRON (PTB), M. Rafik RASSAA (PTB), M^{me} Carine RENSON (PS), M. Jacques SCHROBILTGEN (Les Engagés-CSP), M^{me} Vinciane SOHET (PS), M^{me} Anne THANS-DEBRUGE (MR), M^{me} Odette THREINEN (ECOLO), M^{me} Victoria VANDEBERG (MR), M. Julien VANDEBURIE (ECOLO), M^{me} Daphné WISLEZ (ECOLO).

Excusés :

M^{me} Astrid BASTIN (Les Engagés-CSP), M^{me} Aline de BARROS (ECOLO), M^{me} Nathalie FRANÇOIS (ECOLO), M. Jean-Denis LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M^{me} Isabelle SAMEDI (ECOLO), M^{me} Marie-Christine SCHEEN (PTB).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2022.
2. Questions d'actualité :
 - 2.1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à l'initiative « Générateurs d'espoir » pour l'Ukraine.
(Document 22-23/A02)
 - 2.2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à l'appel POLLEC 2022 de la Région Wallonne.
(Document 22-23/A03)
 - 2.3. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la végétalisation urbaine.
(Document 22-23/A04)
 - 2.4. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative aux Parcs nationaux en Wallonie.
(Document 22-23/A05)
 - 2.5. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative au risque de faillite d'IMMOVAL.
(Document 22-23/A06)
3. Modification de la représentation provinciale au sein des asbl « Centre Liégeois de Promotion de la Santé (CLPS) » et « Centre Local de Promotion de la Santé Huy-Waremme (CLPS - HW) » : remplacement de Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale – Vice-présidente.
(Document 22-23/078) – Bureau
4. Octroi de subventions en matière de Relations Institutionnelles – Demande de soutien de l'asbl « La Confrérie Folklorique des Blancs Moussis de Stavelot », dans le cadre des célébrations de son 75^e anniversaire les 20 et 21 août 2022.
(Document 22-23/080) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
5. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « In Cité Mondy » et de la Commune d'Oupeye, dans le cadre d'une demande de prolongation de délai de production de justificatifs.
(Document 22-23/081) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
6. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Festival Paroles d'Hommes », dans le cadre de la 22^e édition du Festival Paroles d'Hommes du 26 janvier au 18 février 2023 en Province de Liège.
(Document 22-23/082) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
7. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien des asbl « Château d'Oupeye », « CREAC », « DoMiDO » et « Fédération musicale de la Province de Liège », dans le cadre de leur programmation du second semestre 2022.
(Document 22-23/083) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
8. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de la Fondation d'utilité publique « Bolly-Charlier », dans le cadre de la programmation de la saison culturelle 2022-2023.
(Document 22-23/084) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)

9. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Paf le Chien », dans le cadre de la création théâtrale « Michel-Ange et Démon » dont la création se terminera en mars 2024.
(Document 22-23/085) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
10. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de Madame Maria Vital GORAL, dans le cadre de la réalisation de l’œuvre d’art publique « Perles Universelles », en association avec le bureau d’étude Pôle Design.
(Document 22-23/086) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
11. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Factory », dans le cadre de l’organisation de l’édition 2022 du festival « Factory » qui s’est déroulé du 13 au 17 septembre 2022 à Liège.
(Document 22-23/087) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
12. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Festival d’Art », dans le cadre du Festival édition 2022 qui s’est déroulé du 17 au 21 août 2022 à Huy.
(Document 22-23/088) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
13. Octroi de subventions en matière de Culture – Soutien aux bénéficiaires sélectionnés dans le cadre de l’appel à projets dans le secteur du théâtre amateur et du champ des énergies.
(Document 22-23/089) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
14. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Collectif contre les Violences Familiales et l’Exclusion », dans le cadre de la diffusion de plusieurs expositions en province de Liège fin 2022 et durant 2023.
(Document 22-23/090) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
15. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien des asbl « Amonsoli », « Le Théâtre de l’être », « Odessa », « Royale Orphée de Stavelot », la Commune d’Aubel et la Commune de Pepinster en vue d’achats d’équipements culturels.
(Document 22-23/091) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
16. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de Madame Irène BERRUYER pour l’association de fait « Collectif La Radure », dans le cadre de la création théâtrale – spectacle de rue « Macrales » de mai à juillet 2023.
(Document 22-23/092) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
17. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Musica Fiesta », dans le cadre de l’organisation de la 40^e édition du festival « Ça Jazz à Huy », du 17 au 25 septembre 2022 à Huy.
(Document 22-23/093) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
18. Demande de soutien de l’asbl « Crac’sathon », dans le cadre de l’organisation d’un évènement caritatif de récolte de fonds « Le Crac’sathon », les 24 et 25 septembre 2022 à Malmedy.
(Document 22-23/079) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
19. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « Centre Liégeois de Promotion de la Santé » – Exercice 2021/Prévisions 2022.
(Document 22-23/095) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)

20. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Centre Local de Promotion de la Santé de Huy-Waremme » – Exercice 2021/Prévisions 2022.
(Document 22-23/096) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
21. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Centre Verviétois de Promotion de la Santé » – Exercice 2021/Prévisions 2022.
(Document 22-23/097) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
22. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l'Intercommunale « Piscine Bernardfagne and Co », dans le cadre de l'achat de matériel nécessaire à la pratique de la nage de divertissement, à la rééducation, à la revalorisation et à l'apprentissage.
(Document 22-23/098) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
23. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de la Ville de Hannut dans le cadre de l'organisation de la « CrossCup » – Prix de la Province de Liège et des « Étoiles de demain de la Province de Liège », éditions 2023, 2024 et 2025.
(Document 22-23/099) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
24. Marché public de fournitures – Mode de passation et conditions du marché relatif à l'acquisition, dans le cadre de la subvention « Stratégie numérique pour l'Enseignement Supérieur de plein exercice » (RRF), de matériel informatique, audiovisuel et de projection.
(Document 22-23/067) – 3^e Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
25. Marché public de Fournitures – Mode de passation et conditions du marché relatif à l'acquisition de pointeuses, la mise à jour de l'environnement de pointage et le support y associé pendant 5 ans, ainsi que l'acquisition de badges pendant 4 ans.
(Document 22-23/103) – 3^e Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
26. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Aux Sources » – Exercice 2021/Prévisions 2022.
(Document 22-23/100) – 3^e Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
27. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « REBONDS » – Exercice 2021/Prévisions 2022.
(Document 22-23/101) – 3^e Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
28. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Compas Format » – Exercice 2021/Prévisions 2022.
(Document 22-23/102) – 3^e Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
29. Octroi de subventions en matière de Développement durable – Demande de soutien de l'asbl « Instants productions » pour la réalisation du web-documentaire « En chemin... pour une résilience territoriale », durant l'année 2022.
(Document 22-23/104) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
30. Octroi de subventions en matière de Développement durable – Demande de soutien de l'asbl « Pays de la Haute-Amblève » pour la remise des Haute-Amblève Awards le 3 décembre 2022.
(Document 22-23/105) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)

31. Perspective d'acquisition d'une parcelle de terrain sise rue Saint-Pierre à Huy, en vue de la construction d'un nouveau bâtiment performant d'un point de vue énergétique sur le site de l'EP de Huy.
(Document 22-23/106) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
32. Octroi de subventions en matière d'Infrastructures et de Développement durable – Demande de soutien de l'Administration communale d'Aywaille dans le cadre de la création et de la finalisation de la Maison du Cyclisme.
(Document 22-23/121) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
33. I.I.L.E. : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 19 décembre 2022.
(Document 22-23/107) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
34. CHR Verviers : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 20 décembre 2022.
(Document 22-23/108) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
35. ECETIA Intercommunale : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 20 décembre 2022.
(Document 22-23/109) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
36. ECETIA Finances : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 20 décembre 2022.
(Document 22-23/110) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
37. RESA : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 21 décembre 2022.
(Document 22-23/111) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
38. INTRADEL : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 22 décembre 2022.
(Document 22-23/112) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
39. NEOMANSIO : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 22 décembre 2022.
(Document 22-23/113) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
40. ISoSL : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 22 décembre 2022.
(Document 22-23/114) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
41. I.G.I.L. : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 23 décembre 2022.
(Document 22-23/115) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
42. CHR Verviers : Assemblée générale extraordinaire fixée au 20 décembre 2022.
(Document 22-23/116) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
43. Cultes – Compte 2020 de la Mosquée Aksemseddin, rue de l'Institut, 3 à 4570 Blegny – Avis favorable.
(Document 22-23/117) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
44. Cultes – Budget 2023 de la Fabrique d'église orthodoxe grecque Dormition de la Vierge, rue de Limbourg, 10 à 4800 Verviers – Avis favorable.
(Document 22-23/118) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
45. Octroi de subventions en matière de Tourisme – Répartition des subsides provinciaux d'équipement touristique pour l'exercice 2022.
(Document 22-23/119) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)

46. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Section belge du Centre International de Recherches et d'Information sur l'économie publique, sociale et coopérative » (CIRIEC) – Exercice 2021/Prévisions 2022.
(Document 22-23/120) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
47. Assemblée générale extraordinaire de la SC « Nos Cités » fixée au vendredi 23 décembre 2022.
(Document 22-23/122) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
48. Approbation du procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2022.

Séance à huis clos

49. Nomination à titre définitif d'un(e) Directeur(trice) dans un emploi définitivement vacant à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion sociale de Verviers – Orientation Commerciale.
(Document 22-23/094) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président informe l'Assemblée que se trouvent sur les bancs l'ordre du jour actualisé de la séance du jour ainsi que l'ordre du jour des questions d'actualité.

Il informe également l'Assemblée qu'une version électronique du carton de vœux est disponible depuis le portail des Conseillers. Un email a été envoyé à l'ensemble des membres de l'Assemblée le lundi 12 décembre.

Il rappelle qu'au terme de la séance publique, se tient une séance à huis clos qui porte sur un dossier.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M^{me} la Deuxième Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2022 :

« Séance publique »

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 16h40'.*
- *45 membres y assistent.*
- *Monsieur le Gouverneur et Monsieur le Directeur général provincial assistent à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Madame la deuxième Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2022.*
- *L'Assemblée entend la réponse du Collège provincial à la question d'actualité reprise sous le document 22-23/A01.*

- *L'Assemblée adopte à l'unanimité les documents :*
 - 22-23/047 à 057 ;
 - 22-23/059 ;
 - 22-23/061 à 066 ;
 - 22-23/069 ;
 - et le document 22-23/077.
- *L'Assemblée adopte les documents :*
 - 22-23/060 ;
 - 22-23/070 à 073 ;
 - et les documents 22-23/075 et 076.
- *Le vote sur le document 22-23/067 est reporté.*
- *Le Conseil provincial prend connaissance des documents 22-23/068 et 074.*
- *Le procès-verbal de la réunion du 10 novembre est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 17h10'.*

En séance à huis clos

L'Assemblée a procédé :

- *à la nomination, sous réserve d'agrément par la Communauté française, de Madame Brigitte DANGOXHE, à titre définitif et à temps plein, en qualité de Directrice, au niveau supérieur de Promotion Sociale, à l'Institut provincial d'Enseignement Supérieur de promotion sociale de Seraing, à dater du 1^{er} décembre 2022 (document 22-23/058). »*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

DOCUMENT 22-23/A02 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À L'INITIATIVE « GÉNÉRATEURS D'ESPOIR » POUR L'UKRAINE.

DOCUMENT 22-23/A03 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À L'APPEL POLLEC 2022 DE LA RÉGION WALLONNE.

DOCUMENT 22-23/A04 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA VÉGÉTALISATION URBAINE.

DOCUMENT 22-23/A05 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AUX PARCS NATIONAUX EN WALLONIE.

DOCUMENT 22-23/A06 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU RISQUE DE FAILLITE D'IMMOVAL.

M. le Président rappelle que, conformément au ROI du Conseil provincial, « *après développement de la question par son auteur, un membre par groupe politique peut intervenir sur la question, pendant deux minutes maximum par intervenant.*

Le Député concerné prend ensuite la parole pour la réponse.

À l'issue de la réponse, l'auteur ou le coauteur peut exprimer sa réaction pendant une durée n'excédant pas deux minutes. »

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, développe sa question référencée 22-23/A02 à la tribune.

M. Luc GILLARD, Député provincial – Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 22-23/A03 à la tribune.

M. André DENIS, Député provincial, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, intervient à la tribune.

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, développe sa question référencée 22-23/A04 à la tribune.

M. André DENIS, Député provincial, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

M. André DENIS, Député provincial, intervient de son banc.

M^{me} Murielle FRENAY, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 22-23/A05 à la tribune.

M^{me} Victoria VANDEBERG, Conseillère provinciale, intervient à la tribune.

M. Claude KLENKENBERG, Député provincial, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M^{me} Murielle FRENAY, Conseillère provinciale, intervient à la tribune.

M. Julien VANDEBURIE, Chef de groupe, développe sa question référencée 22-23/A06 à la tribune.

M. Claude KLENKENBERG, Député provincial, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

5. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 22-23/078 : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DES ASBL « CENTRE LIÉGEOIS DE PROMOTION DE LA SANTÉ (CLPS) » ET « CENTRE LOCAL DE PROMOTION DE LA SANTÉ HUY-WAREMME (CLPS - HW) » : REMPLACEMENT DE MADAME KATTY FIRQUET, DÉPUTÉE PROVINCIALE – VICE-PRÉSIDENTE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/078 a été soumis à l'examen du Bureau.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, le Bureau invite l'Assemblée à l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-11, L1523-15, L1532-2, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts des asbl « Centre Liégeois de Promotion de la Santé (CLPS) » et « Centre Local de Promotion de la Santé Huy - Waremme (CLPS - HW) »;

Vu ses résolutions :

- n°1 du 25 avril 2019 et de son annexe au document 18-19/244,
- n°2 du 25 juin 2020 et de son annexe au document 19-20/240,
- n°2 du 30 octobre 2020 et de son annexe au document 20-21/047,
- et de la n°2 du 16 juin 2022 et de son annexe au document 21-22/277

portant désignations et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de contrôle des asbl susvisées ;

Vu la démission, en date du 18 novembre 2022, de Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente (MR), de ses mandats de représentant de la Province de Liège au sein des asbl « Centre Liégeois de Promotion de la Santé (CLPS) » et « Centre Local de Promotion de la Santé Huy - Waremme (CLPS - HW) » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter des nouveaux candidats pour achever les mandats dérivés dont Madame Katty FIRQUET était titulaire au sein desdites asbl ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe MR consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu les propositions formulées par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La représentation provinciale au sein des Associations sans but lucratif (asbl) « Centre Liégeois de Promotion de la Santé (CLPS) » et « Centre Local de Promotion de la Santé Huy - Waremme (CLPS - HW) » est modifiée conformément aux tableaux repris en annexe.

Article 2. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdu leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
- aux associations sans but lucratif concernées, pour disposition.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Annexe au document 22-23/078

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Centre Liégeois de Promotion de la Santé (CLPS)	HUMBLET Isabelle	PS	Administrateur
	FIRQUET Katty remplacée par LUX Valérie	MR	Administrateur
	HUMBLET Isabelle	PS	Représentant à l'AG
	GUCKEL Irwin	PS	Représentant à l'AG
	FIRQUET Katty remplacée par NEVEN-JACOB Chantal	MR	Représentant à l'AG
	LUX Valérie	MR	Représentant à l'AG
	FRENAY Murielle	ECOLO	Représentant à l'AG

Centre Local de Promotion de la Santé Huy - Waremme (CLPS - HW)	HOUSIAUX Alexis	PS	Administrateur
	RENSON Carine	PS	Représentant à l'AG
	HOUSIAUX Alexis	PS	Représentant à l'AG
	FIRQUET Katty remplacée par JADOT Jean-Claude	MR	Représentant à l'AG
	HARTOG Pol	MR	Représentant à l'AG
	GAILLARD Sandrina	ECOLO	Représentant à l'AG

DOCUMENT 22-23/080 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS INSTITUTIONNELLES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LA CONFRÉRIE FOLKLORIQUE DES BLANCS MOUSSIS DE STAVELOT », DANS LE CADRE DES CÉLÉBRATIONS DE SON 75^E ANNIVERSAIRE LES 20 ET 21 AOÛT 2022.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/080 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission et.

Ce document ayant soulevé des questions, M^{me} Marie MONVILLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{re} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue la compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « la Confrérie Folklorique des Blancs Moussis de Stavelot » dans le cadre des célébrations de son 75^e anniversaire les 20 et 21 août 2022 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de Protocole ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes 2021 ainsi que le budget prévisionnel de l'évènement présentant une perte de 9.165,00 € avec des recettes s'élevant à 240.650,00 € et des dépenses s'élevant à 249.815,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.500,00 € à l'asbl « la Confrérie Folklorique des Blancs Moussis de Stavelot » aux fins de soutenir financièrement les célébrations de son 75^e anniversaire qui se sont déroulées les 20 et 21 août 2022.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 5. – Le bénéficiaire devra produire, dans les 3 mois suivant la décision du Conseil provincial, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'évènement incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 6. – Le service des Relations institutionnelles est chargé de :
- de procéder, dès après l'expiration des délais accordés au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de ces sommes par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/081 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « IN CITÉ MONDI » ET DE LA COMMUNE D'OUPEYE, DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI DE PRODUCTION DE JUSTIFICATIFS.

DOCUMENT 22-23/082 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FESTIVAL PAROLES D'HOMMES », DANS LE CADRE DE LA 22^E ÉDITION DU FESTIVAL PAROLES D'HOMMES DU 26 JANVIER AU 18 FÉVRIER 2023 EN PROVINCE DE LIÈGE.

DOCUMENT 22-23/083 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DES ASBL « CHÂTEAU D'OUPEYE », « CREAC », « DOMIDO » ET « FÉDÉRATION MUSICALE DE LA PROVINCE DE LIÈGE », DANS LE CADRE DE LEUR PROGRAMMATION DU SECOND SEMESTRE 2022.

DOCUMENT 22-23/084 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA FONDATION D'UTILITÉ PUBLIQUE « BOLLY-CHARLIER », DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION DE LA SAISON CULTURELLE 2022-2023.

DOCUMENT 22-23/085 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « PAF LE CHIEN », DANS LE CADRE DE LA CRÉATION THÉÂTRALE « MICHEL-ANGE ET DÉMON » DONT LA CRÉATION SE TERMINERA EN MARS 2024.

DOCUMENT 22-23/086 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE MADAME MARIA VITAL GORAL, DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE L'ŒUVRE D'ART PUBLIQUE « PERLES UNIVERSELLES », EN ASSOCIATION AVEC LE BUREAU D'ÉTUDE PÔLE DESIGN.

DOCUMENT 22-23/087 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FACTORY », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE L'ÉDITION 2022 DU FESTIVAL « FACTORY » QUI S'EST DÉROULÉ DU 13 AU 17 SEPTEMBRE 2022 À LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces sept documents ont été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces sept documents n'ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les sept résolutions suivantes :

Document 22-23/081

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu sa décision du 24 juin 2021 octroyant une subvention d'un montant de 7.270,22 € au profit au profit de l'asbl « In Cité Mondy », En Feronstrée, 116 à 4000 Liège et une subvention d'un montant de 20.000,00 € au profit de la Commune d'Oupeye, rue des Écoles, 4 à 4684 Haccourt ;

Vu la demande émanant desdits bénéficiaires sollicitant un délai supplémentaire pour la production des justificatifs pour le 31 décembre 2023 au plus tard ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article unique. – de modifier partiellement sa décision du 24 juin 2021 et de permettre à l'asbl « In Cité Mondy », En Feronstrée, 116 à 4000 Liège et à la Commune d'Oupeye, rue des Écoles, 4 à 4684 Haccourt, d'adresser valablement à la Province de Liège les éléments justificatifs de la bonne utilisation de la subvention accordée pour le 31 décembre 2023 au plus tard.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/082

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Paroles d'Hommes » dans le cadre de la 22^e édition du Festival Paroles d'Hommes du 26 janvier au 18 février 2023 en Province de Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2021 ainsi que le budget du Festival 2023, les recettes s'élevant à 287.928,73 € hors subvention provinciale, les dépenses à 357.035,30 € et présente une perte de 69.106,57 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 19.000,00 € à l'asbl « Festival Paroles d'Hommes », rue du Trauty, 2/6 à 4820 Dison, aux fins de soutenir l'organisation de la 22^e édition du Festival Paroles d'Hommes du 26 janvier au 18 février 2023 en Province de Liège.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 26 avril 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du Festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/083

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue la compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par les associations suivantes :

- asbl « Château d'Oupeye » – 2.692,00 € ;
- asbl « CREAC » – 3.975,00 € ;
- asbl « DoMiDo » – 3.060,00 € ;
- asbl « Fédération musicale de la Province de Liège » – 3.100,00 €

dans le cadre de leur programmation du second semestre 2022 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par les demandeurs, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les bénéficiaires ont produits les justificatifs d'une subvention précédente requis en vue de prétendre à une nouvelle subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, aux bénéficiaires suivants un montant de :

- 2.692,00 € - asbl « Château d'Oupeye »
- 3.975,00 € - asbl « CREAC »
- 3.060,00 € - asbl « DoMiDo »
- 3.100,00 € - asbl « Fédération musicale de la Province de Liège »

afin de soutenir leurs activités d'éducation permanente du second semestre 2022.

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les associations devront produire avant le 30 avril 2023 les justificatifs d'utilisation du montant octroyé consistant en factures et extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des activités organisées durant le premier semestre 2022 incluant l'ensemble des recettes et des dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 6. – Le service Culture :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la Fondation d'utilité publique « Bolly-Charlier », dans le cadre de la programmation de la saison culturelle 2022-2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2021 ainsi que le budget des programmations 2022-2023, les recettes s'élevant à 14.200,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 17.400,00 € et présente une perte de 3.200,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 € à la Fondation d'utilité publique « Bolly-Charlier », rue Saint-Mengold, 3 à 4500 Huy, aux fins de soutenir financièrement la programmation de la saison culturelle 2022-2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 19 novembre 2023, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l’activité incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Culture est chargé :
- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/085

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Paf le Chien », 17, rue En-Glain à 4000 Liège dans le cadre de la création théâtrale « Michel-Ange et Démon » qui se terminera en mars 2024 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'asbl, les comptes et bilan 2020 ainsi que le budget prévisionnel de la création dont les recettes s'élèvent à 48.800,00 (hors subvention provinciale) et les dépenses à 55.000,00 € et présentant une perte de 6.200,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 6.200,00 € à l'asbl « Paf le Chien » 17, rue En-Glain à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement la création théâtrale « Michel-Ange et Démon » qui se terminera en mars 2024.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2024, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la création incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/086

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par Madame Maria Vital GORAL, 14 Degrés des Tisserands à 4000 Liège dans le cadre la réalisation de l'œuvre d'art publique de la série « Perles Universelles » en association avec le bureau d'étude Pôle Design et dont l'installation aura lieu en avril-mai 2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel, dont les recettes s'élèvent 35.986,00 € et les dépenses s'élèvent à 56.712,00 € et présentant une perte de 20.726,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à Madame Maria Vital GORAL, 14 Degrés des Tisserands à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement la réalisation de l’œuvre d’art publique de la série « Perles Universelles » en association avec le bureau d’étude Pôle Design et dont l’installation aura lieu en avril-mai 2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 août 2023, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Factory », dans le cadre de l'organisation de l'édition 2022 du festival « Factory » qui s'est déroulé du 13 au 17 septembre 2022 à Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2020 ainsi que le budget prévisionnel du festival, les recettes s'élevant à 153.500,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 161.000,00 € et présente une perte de 7.500,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à l'asbl « Factory », rue Ransonnet, 2 à 4020 Liège, aux fins de soutenir financièrement l'organisation de l'édition 2022 du festival « Factory » qui s'est déroulé du 13 au 17 septembre 2022 à Liège.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire a fourni les preuves tangibles des frais encourus.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Département Culture est chargé :
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/088 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « FESTIVAL D’ART », DANS LE CADRE DU FESTIVAL ÉDITION 2022 QUI S’EST DÉROULÉ DU 17 AU 21 AOÛT 2022 À HUY.

DOCUMENT 22-23/089 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – SOUTIEN AUX BÉNÉFICIAIRES SÉLECTIONNÉS DANS LE CADRE DE L’APPEL À PROJETS DANS LE SECTEUR DU THÉÂTRE AMATEUR ET DU CHAMP DES ÉNERGIES.

DOCUMENT 22-23/090 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « COLLECTIF CONTRE LES VIOLENCES FAMILIALES ET L’EXCLUSION », DANS LE CADRE DE LA DIFFUSION DE PLUSIEURS EXPOSITIONS EN PROVINCE DE LIÈGE FIN 2022 ET DURANT 2023.

DOCUMENT 22-23/091 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DES ASBL « AMONSOLI », « LE THÉÂTRE DE L’ÊTRE », « ODESSA », « ROYALE ORPHÉE DE STAVELOT », LA COMMUNE D’AUBEL ET LA COMMUNE DE PEPINSTER EN VUE D’ACHATS D’ÉQUIPEMENTS CULTURELS.

DOCUMENT 22-23/092 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE MADAME IRÈNE BERRUYER POUR L’ASSOCIATION DE FAIT « COLLECTIF LA RADURE », DANS LE CADRE DE LA CRÉATION THÉÂTRALE – SPECTACLE DE RUE « MACRALES » DE MAI À JUILLET 2023.

DOCUMENT 22-23/093 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « MUSICA FIESTA », DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DE LA 40^E ÉDITION DU FESTIVAL « ÇA JAZZ À HUY », DU 17 AU 25 SEPTEMBRE 2022 À HUY.

M. le Président informe l’Assemblée que ces six documents ont été soumis à l’examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces six documents n'ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les six résolutions suivantes :

Document 22-23/088

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Festival d'Art », Avenue Delchambre, 7a à 4500 Huy dans le cadre du Festival 2022 qui s'est déroulé du 17 au 21 août à Huy ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2021 ainsi que le budget prévisionnel 2022 dont les recettes s'élèvent à 105.791,00 € (hors subvention provinciale) et les dépenses s'élèvent à 116.997,61 € présentant une perte de 11.203,61 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à l’asbl « Festival d’Art », Avenue Delchambre, 7a à 4500 Huy aux fins de soutenir financièrement le Festival édition 2022 qui s’est déroulée du 17 au 21 août 2022 à Huy.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2023 :

- Ses comptes et bilan 2022 ainsi que les commentaires éventuels,
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au CSA,
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé de l’A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/089

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition de subventions introduite par le Service Culture au profit des bénéficiaires suivants :

- ASBL « La Courte échelle » : 9.000,00 € ;
- ASBL « Le Proscenium » : 8.000,00 € ;
- ASBL « Le Moderne » : 9.000,00 € ;
- Association de fait « Les Tréteaux de Viosaz » : 3.500,00 € ;
- ASBL « Comédie d'un jour/Takila Cie » : 8.000,00 € ;
- ASBL « Cie scénique Mosane COSMOS » : 8.000,00 € ;
- ASBL « Les Planches à Nu » : 7.200,00 € ;
- ASBL « Le Grandgousier » : 8.000,00 € ;
- ASBL « Helmo-Esas » : 5.000,00 €.

Considérant que la proposition, telle que motivée et explicitée par le Service Culture dans le fichier de renseignements qu'il transmet à l'appui de la proposition, atteste que les projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les projets à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répondent, de ce chef, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, dans le cadre de l'appel à projets dans le secteur du théâtre amateur et du champ des énergies :

- 9.000,00 € en faveur de l'asbl « La Courte Échelle », rue de Rotterdam, 29 à 4000 Liège, aux fins de soutenir le projet « Vieille peau » organisé du 03 au 22/03/2023 ;
- 8.000,00 € en faveur de l'asbl « Le Proscenium », rue Souverain-Pont, 28 à 4000 Liège aux fins de soutenir le projet « Le mystère Curtius » organisé du 07 au 28/05/2023 ;
- 9.000,00 € en faveur de l'asbl « Le Moderne », rue Sainte-Walburge, 1 à 4000 Liège, aux fins de soutenir le projet : « Les enfants et la guerre » organisé du 19 avril 2024 au 7 mai 2024 ;
- 3.500,00 € en faveur de l'association de fait « Les Tréteaux de Viosaz », rue de Heuseux, 41 à 4671 Barchon, aux fins de soutenir le projet « Les Amoureux » organisé du 6 au 13 novembre 2022 ;
- 8.000,00 € en faveur de l'asbl « Comédie d'un jour/Takila », chemin de la Soquette, 134 à 4000 Liège, aux fins de soutenir le projet « Elle mettait des mouchoirs sur son âme » organisé du 13/01/2023 au 22/01/2023 ;

- 8.000,00 € en faveur de l'asbl « Cie scénique Mosane COSMOS », rue de la Beôle, 15 à 4050 Chaudfontaine, aux fins de soutenir le projet « Liquidation totale » organisé du 01/02/2023 au 11/02/2023 ;
- 7.200,00 € en faveur de l'asbl « Les Planches à nu », rue Joseph Siane, 1 à 4280 Hannut, aux fins de soutenir le projet « création collective » organisé du 17/03/2023 à 01/04/2023 ;
- 8.000,00 € en faveur de l'asbl « Le Grandgousier », rue Hors-Château, 5/13 à 4000 Liège, aux fins de soutenir le projet « création collective » organisé du 18 mai au 17 juin 2023 ;
- 5.000,00 € en faveur de l'asbl « Helmao-Esas », rue d'Harscamp, 60 à 4020 Liège, aux fins de soutenir le projet « Atelier d'expression autour de l'œuvre Molière et le manifeste conspirationniste » organisé le 14 décembre 2022.

Article 2. – Les bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, dans les 3 mois suivant la fin de leur projet, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Les bénéficiaires devront apposer sur tous les supports promotionnels le logo « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion » dans le cadre de la diffusion de plusieurs expositions en province de Liège fin 2022 et durant 2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2021 ainsi que le budget des différentes expositions, les recettes s'élevant à 3.300,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 10.100,00 € et présente une perte de 6.800,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.500,00 € à l'asbl « Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion », rue Maghin, 11 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement la diffusion de plusieurs expositions en province de Liège fin 2022 et durant 2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 31 décembre 2023, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des activités incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/091

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention introduites dans le cadre de l'acquisition d'équipements culturels destinés à remplir les missions de chacune d'entre elles, à savoir :

- 1) L'asbl « Amonsoli » : acquisition d'une camionnette de diffusion radio et du matériel nécessaire pour équiper le studio mobile » ;
- 2) L'asbl « Le Théâtre de l'être » : acquisition d'équipement pour la yourte de l'asbl ;
- 3) L'asbl « Odessa » : acquisition d'un système de retour/table avec inears ;
- 4) L'asbl « Royales Orphée de Stavelot » : acquisition et installation d'un chauffage et d'un système de purification d'air ;
- 5) La « Commune d'Aubel » : équipement en menuiserie intérieure et en mobilier pour le nouveau centre culturel d'Aubel ;
- 6) La « Commune de Pepinster » : acquisition de matériel pour la bibliothèque communale suite à l'inondation de 2021 ;

Considérant que les sollicitations, telles que motivées par les demandeurs, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que les demandeurs ont transmis leurs comptes annuels les plus récents, leur budget annuel et les prévisions financières d'achat ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subventions susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention d'investissement en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, les sommes suivantes :

- 1) 15.000,00 € pour l'acquisition d'une camionnette de diffusion radio et du matériel nécessaire pour équiper le studio mobile en faveur de l'asbl « Amonsoli » ;
- 2) 5.000,00 € pour l'acquisition d'équipement pour la yourte en faveur de l'asbl « Le Théâtre de l'être » ;
- 3) 8.000,00 € pour l'acquisition d'un système de retour/table avec inears en faveur de l'asbl « Odessa » ;
- 4) 10.000,00 € pour l'acquisition et installation d'un chauffage et d'un système de purification d'air en faveur de l'asbl « Royales Orphée de Stavelot » ;
- 5) 25.000,00 € l'achat d'un équipement en menuiserie intérieure et en mobilier pour le nouveau centre culturel d'Aubel en faveur de la Commune d'Aubel ;
- 6) 3.511,66 € pour l'acquisition de matériel pour la bibliothèque communale suite à l'inondation de 2021 en faveur de la Commune de Pepinster.

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, avant le 31 décembre 2023, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en facture et extrait de compte bancaire relatif à l’achat ainsi que le bilan financier incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association lorsqu’il s’agit d’ASBL.

Article 5. – Les bénéficiaires devront apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 7. – Le Service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de ces sommes par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/092

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par Madame Irène BERRUYER, domiciliée et résidant à 4000 Liège, Rue des Carmes 9B, agissant en son nom, pour son propre compte et se portant fort pour les membres de l'association de fait l'association « Collectif la Radure », dans le cadre de la création théâtrale - spectacle de rue « Macrales » de mai à juillet 2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel dont les dépenses s'élèvent à 52.960,00 € et les recettes à 47.960,00 € (hors subvention provinciale) et présentant une perte de 5.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à Madame Irène BERRUYER, domiciliée et résidant à 4000 Liège, Rue des Carmes 9B b, agissant en son nom, pour son propre compte et se portant fort pour les membres de l'association de fait « Collectif la Radure », aux fins de soutenir financièrement la création théâtrale - spectacle de rue « Macrales » de mai à juillet 2023.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 octobre 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la création incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/093

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Musica Fiesta » dans le cadre de la 40^e édition du festival « Ça Jazz à Huy » qui s'est déroulé du 17 au 25 septembre 2022 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le bilan de l'édition 2022, les recettes s'élevant à 18.990,10 € hors subvention provinciale, les dépenses à 22.233,73 € et présente une perte de 3.243,63 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.243,63 € à l'asbl « Musica Fiesta », rue Sainte-Catherine, 75 à 4500 Huy, aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 40^e édition du festival « Ça Jazz à Huy » qui s'est déroulé du 17 au 25 septembre 2022.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 31 mars 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier définitif du festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Département Culture est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/079 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS INTERNATIONALES ET INSTITUTIONNELLES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « CRAC’SATHON », DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION D’UN ÉVÉNEMENT CARITATIF DE RÉCOLTE DE FONDS « LE CRAC’SATHON », LES 24 ET 25 SEPTEMBRE 2022 À MALMEDY.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 22-23/079 a été soumis à l’examen de la 2^e Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 6 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue la compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Crac’sathon » dans le cadre de l’organisation d’un évènement caritatif de récolte de fonds « Le Crac’sathon » les 24 et 25 septembre 2022 à Malmedy ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet s’inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de relations internationales et institutionnelles ;

Attendu que l’objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l’article L3331-2, du CDLD, en ce qu’il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l’endroit d’une proposition de développer une activité ou un évènement s’inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l’intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l’activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes 2021, le budget prévisionnel 2022 ainsi que le budget prévisionnel de l’évènement présentant une perte de 5.130,50 € avec des recettes s’élevant à 19.200,00 € (hors subvention provinciale) et des dépenses s’élevant à 24.330,50 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu’il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.808,00 € à l'asbl « Crac'sathon », Avenue du Pont de Warche, 5 à 4960 Malmedy aux fins de soutenir financièrement l'organisation d'un évènement caritatif de récolte de fonds « Le Crac'sathon » les 24 et 25 septembre 2022 à Malmedy.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 5. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 25 décembre 2022, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'évènement incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 6. – Le service des Relations Internationales et Institutionnelles est chargé de :
- de procéder, dès après l'expiration des délais accordés au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de ces sommes par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/095 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE LIÉGEOIS DE PROMOTION DE LA SANTÉ » – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.

DOCUMENT 22-23/096 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE LOCAL DE PROMOTION DE LA SANTÉ DE HUY-WAREMME » – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.

DOCUMENT 22-23/097 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE VERVIÉTOIS DE PROMOTION DE LA SANTÉ » – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents ayant soulevé des questions, M^{me} Caroline LEBEAU, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 2^e Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 22-23/095

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 23 février 2007 avec l'asbl « Centre Liégeois de Promotion de la Santé » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Centre Liégeois de Promotion de la Santé » portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu le 23 février 2007.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/096

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 23 février 2007 avec l'asbl « Centre Local de Promotion de la Santé de Huy-Waremme » (CLPS Huy-Waremme) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Centre Local de Promotion de la Santé de Huy-Waremme » (CLPS Huy-Waremme) portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu le 23 février 2007.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 7 mars 2008 avec l'asbl « Centre Verviétois de Promotion de la Santé » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Centre Verviétois de Promotion de la Santé » portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu le 7 mars 2008.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/098 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'INTERCOMMUNALE « PISCINE BERNARDFAGNE AND CO », DANS LE CADRE DE L'ACHAT DE MATÉRIEL NÉCESSAIRE À LA PRATIQUE DE LA NAGE DE DIVERTISSEMENT, À LA RÉÉDUCATION, À LA REVALORISATION ET À L'APPRENTISSAGE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/098 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Intercommunale « Piscine de Bernardfagne and Co » dans le cadre de l'achat de matériel nécessaire à la pratique de la nage de divertissement, à la rééducation, à la revalorisation et à l'apprentissage ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son plan d'entreprise ainsi que le budget prévisionnel 2022-2023 dont les dépenses sont estimées à 97.397,17 € et les recettes à 99.425,45 € (hors subvention provinciale) engendrant un bénéfice de 2.028,28 €, ainsi que l'offre de prix relatif à l'achat susmentionné d'un montant de 8.026,56 € TVAC ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 8.026,56 € à l’Intercommunale « Piscine de Bernardfagne and Co », allée de Bernardfagne, 7 à 4190 Ferrières aux fins d’un investissement consistant en l’achat de matériel nécessaire à la pratique de la nage de divertissement, à la rééducation, à la revalorisation et à l’apprentissage, durant l’exercice 2022.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2023, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des achats incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/099 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA VILLE DE HANNUT DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DE LA « CROSSCUP » – PRIX DE LA PROVINCE DE LIÈGE ET DES « ÉTOILES DE DEMAIN DE LA PROVINCE DE LIÈGE », ÉDITIONS 2023, 2024 ET 2025.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 22-23/099 a été soumis à l’examen de la 2^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subventions introduite par la Ville de Hannut dans le cadre de l'organisation de la « CrossCup » - Prix de la Province de Liège et des « Étoiles de demain », éditions 2023, 2024 et 2025 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et la Ville de Hannut applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de subventions en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'évènement présentant une perte d'un montant de 25.300,00 €, les dépenses s'élevant à 36.050,00 € et les recettes à 10.750,00 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’approuver le projet de convention de subventionnement à conclure avec la Ville de Hannut, rue de Landen, 23 à 4280 Hannut, joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer aux termes et conditions repris dans ledit projet de convention, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Ville de Hannut précitée, un montant total de 75.000,00 € réparti sur 3 années, soit un montant de 25.000,00 € les années 2023, 2024 et 2025, aux fins de soutenir financièrement l’organisation de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège et des « Étoiles de demain de la Province de Liège ».

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3.1 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

Article 7. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur Le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTREE LE

13-02-2020

Direction générale transversale du Budget,
des Ressources humaines, des Affaires générales,
des Technologies de l'information
et de la Communication

Entre d'une part :

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 5 décembre 2019 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la PROVINCE DE LIÈGE » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part :

La « **Ville de Hannut** » ayant son siège social à 4280 HANNUT, Rue de Landen, 23, portant le numéro d'entreprise 0207.376.991 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et par Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil Communal en sa séance du 30/01/2020 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la VILLE DE HANNUT », ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Ville de Hannut organise, chaque année, la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège ».

Il s'agit de la plus grande et plus ancienne organisation de « cross-country » organisée en province de Liège. Cette manche de la CrossCup se positionne sur le plan national dans un circuit de courses à pied à participation internationale et rassemble des milliers de spectateurs

Parallèlement à ce Cross de haut niveau, et à la même date, la Ville de Hannut organise pour les plus jeunes, « Les Etoiles de demain », compétition qui enregistre une participation massive de la jeunesse par le biais de différents courses (interscolaire, mouvements de jeunesse,...). Cette manifestation a pour objectif de donner le goût du sport aux jeunes, d'inciter ceux-ci à une participation sportive organisée via les clubs d'athlétisme de la province de Liège et in fine, de promouvoir la formation des jeunes sportifs en province de Liège.

La compétition « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » rassemble des crosswomen et des crossmen belges et étrangers (anglais, croates, polonais, éthiopiens, kenyans,...) de haut niveau. La CrossCup de Hannut se positionne sur le plan belge, dans un circuit de course à pied à participation internationale : le challenge de CrossCup.

Les « Etoiles de demain de la Province de Liège » est une compétition reprenant notamment des courses interscolaires et d'autres organisées pour les plus jeunes, avec l'aide des clubs d'athlétisme de la province de Liège.

Cette manifestation s'inscrit parfaitement dans le cadre de la Déclaration politique provinciale pour la législature 2018-2024, puisque la Province de Liège entend « garantir une offre sportive pour tous » notamment dans la formation des jeunes, et a également décidé de développer une politique sportive en matière de soutien aux événements sportifs de haut niveau au travers d'un axe de développement intitulé « *Soutenir le sport et la compétition* ».

S'agissant d'évènements sportifs s'inscrivant dans cette politique sportive, la Province de Liège souhaite octroyer à la Ville de Hannut une subvention en espèces dans l'optique de lui permettre d'organiser les évènements sportifs précités programmés en 2020, 2021 et 2022.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à la Ville de Hannut qui accepte une subvention forfaitaire en espèces d'un montant total de **soixante mille euros (60.000 EUR)** aux fins de soutenir financièrement l'organisation des évènements sportifs de Cross organisés par la Ville de Hannut durant les années 2020, 2021 et 2022.

Cette somme est répartie comme suit entre les évènements sportifs :

- 24.000 EUR sont octroyés pour l'organisation des trois prochaines éditions de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » ;
- 36.000 EUR sont octroyés pour l'organisation des trois prochaines éditions de « Les Etoiles de demain de la Province de Liège ».

Article 2 : Description des évènements subsidiés

Le subventionnement est alloué au bénéficiaire aux fins de soutenir financièrement l'organisation des évènements sportifs suivants :

- la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège »
- les « Etoiles de demain de la Province de Liège ».

Lieu : Hannut.

Dates : En 2020, les deux événements se dérouleront le dimanche 19 janvier 2020.

Les dates des éditions de 2021 et 2022 sont à ce jour encore inconnues ; elles seront communiquées dès que possible par la Ville de Hannut à la Province de Liège.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera versée au bénéficiaire, par virement bancaire au compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE54 0910 0042 3997, en trois tranches égales, à raison d'une par édition, d'un montant de vingt mille euros (20.000 EUR) chacune, et ce, au plus tard le 1^{er} février de chaque année et pour la première fois avant le 1^{er} février 2020.

La « VILLE DE HANNUT », en sa qualité de bénéficiaire de la subvention, est tenue d'affecter la somme ici octroyée exclusivement à l'organisation des éditions 2020, 2021 et 2022 de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » et « Les Etoiles de demain de la Province de Liège ».

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Par ailleurs, le versement de la deuxième et de la troisième tranche est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget provincial de l'année durant laquelle le paiement doit être effectué.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention et maintenir son droit à la conservation de celle-ci, le bénéficiaire doit :

1) assurer une visibilité certaine de la Province de Liège lors des éditions 2020, 2021 et 2022 de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » et « Les Étoiles de demain de la Province de Liège », soit :

- lors de tout évènement que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...) ;
- lors de toute communication (orales, écrites, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec les manifestations subsidiées ;
- sur tout support écrit ou électronique édités par le bénéficiaire en lien avec les manifestations subsidiées (tels que dépliants de présentation de la manifestation, folders, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation,...).

Il assurera la présence du logo de la Province de Liège, sous sa déclinaison « Sports » (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec les manifestations subventionnées (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, cartons d'invitation, ...).

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » et la charte graphique seront transmis en format numérique au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

En outre, la Province de Liège sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...) : le bénéficiaire est tenu de proposer au Député provincial en charge des Sports, la possibilité d'y prendre la parole ou à une autre personne déléguée à cet effet.

Le bénéficiaire s'engage également à proposer à un représentant désigné par la Province de Liège de participer à la cérémonie protocolaire de remise des prix sur le podium de chaque évènement sportif subsidié.

Le bénéficiaire assurera également comme suit la visibilité de la Province de Liège :

- donner à la manche hannutoise de cross la dénomination suivante : « CrossCup de Hannut - GRAND PRIX DE LA PROVINCE DE LIEGE » ;

- donner à la course interscolaire organisée pour les plus jeunes, la dénomination suivante : « Etoiles de demain de la Province de Liège » ;
- positionner, sur le site de chaque évènement sportif subsidié, 35 mètres de banderoles estampillées du logo de la Province de Liège ; lesquelles banderoles seront fournies par le Service des Sports de la Province de Liège ;
- apposer le logo de la Province de Liège sous sa déclinaison Sports sur les supports et/ou emplacements suivants :
 - à l'arrière-plan du podium ;
 - sur la structure d'arrivée ;
 - dans l'espace interview ;
 - sur le ruban d'arrivée ;
 - dans les annonces insérées dans la presse quotidienne (une parution dans « La Dernière Heure - Les Sports », une parution dans « Het Nieuwsblad ») ;
 - sur le site internet de la CrossCup, section Hannut (www.crosscup.be) ;
 - dans le programme officiel (tirage : 50.000 exemplaires) relatif aux 8 manches de la CrossCup ;
 - sur les prix distribués aux jeunes (médailles,...) ;
- insérer un éditorial de la Province de Liège dans le programme officiel de la CrossCup.

2) assurer une campagne de promotion des manifestations sportives subsidiées et mettre en œuvre, en tant qu'organisateur des manifestations, tous les moyens dont il dispose pour faire de chaque manifestation, un évènement sportif de haute qualité technique et médiatique.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, à l'issue de chaque édition des manifestations subsidiées, le bénéficiaire devra communiquer à la Province, au plus tard le 31 mai, aux fins de contrôle les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la/les subvention(s) aux fins en vue desquelles elle(s) lui est/sont accordées ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.

- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

L'inexécution par le bénéficiaire d'une obligation de restitution de tout ou partie d'une subvention provinciale l'empêchera, jusqu'à parfaite exécution de cette obligation, de percevoir les tranches suivantes de la subvention lui allouées aux termes de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour les éditions 2020, 2021 et 2022 des manifestations sportives subsidiées.

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention, relative à l'organisation de l'édition 2020 des manifestations sportives subsidiées.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- est inquieté de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des événements sportifs subsidiés ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Annulation des manifestations

Sauf cas de force majeure, toute annulation des manifestations imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité des aides déjà reçues de cette dernière en application de la présente convention, pour les manifestations en cours concernées et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation des manifestations.

En cas d'annulation des manifestations pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décision des autorités/police, qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation des manifestations, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 8: Autorisation(s), formalité(s) administrative(s) et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » et des « Etoiles de demain de la Province de Liège », s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement des événements sportifs subsidiés. Elle assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution des deux manifestations, sur le personnel lié à leur exécution, ainsi que sur tout le matériel. Elle veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seul la responsabilité des événements qu'il organise; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif des manifestations sportives subsidiées, le bénéficiaire s'engage à souscrire, pour chaque manifestation, une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile des intervenants et à produire copie de cette police à la Province de Liège au moins un mois avant la date de la manifestation concernée.

Cette police stipulera que le bénéficiaire et son assureur, renoncent à tout recours contre la Province de Liège, ainsi que contre toute personne relevant de son autorité à quelque titre que ce soit.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

Article 10 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 11 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 12 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 13 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait à Liège, le 12/12/2019 en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant par sa signature, avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour la PROVINCE DE LIEGE,



Par délégation du Député provincial - Président
(article L2213-1 du CDLD)

Madame Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-présidente

Pour la VILLE DE HANNUT,



Amélie DEBROUX
Directrice générale

Emmanuel DOUETTE
Député-Bourgmestre

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE
SUBVENTIONNEMENT**

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association
en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :**



Ce logo peut être téléchargé via le site <http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos>

DOCUMENT 22-23/067 : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ RELATIF À L'ACQUISITION, DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION « STRATÉGIE NUMÉRIQUE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PLEIN EXERCICE » (RRF), DE MATÉRIEL INFORMATIQUE, AUDIOVISUEL ET DE PROJECTION.

DOCUMENT 22-23/103 : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ RELATIF À L'ACQUISITION DE POINTEUSES, LA MISE À JOUR DE L'ENVIRONNEMENT DE POINTAGE ET LE SUPPORT Y ASSOCIÉ PENDANT 5 ANS, AINSI QUE L'ACQUISITION DE BADGES PENDANT 4 ANS.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 3^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 22-23/067 ayant soulevé une question, M. Serge CAPPÀ, Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3^e Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 1 abstention.

Le document 22-23/103 n'ayant, quant à lui, soulevé aucune question, la 3^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 22-23/067

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition, dans le cadre de la Subvention « Stratégie numérique pour l'Enseignement Supérieur de plein exercice » (RRF), de matériel informatique, audiovisuel et de projection ;

Considérant que ce marché de fournitures, subdivisé en 5 lots, est estimé au montant de 491.735,53 EUR HTVA, soit 595.000,00 EUR TVAC ;

Attendu que le critère d'attribution est défini dans les documents du marché ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise ;

Considérant qu'une procédure ouverte avec publicité belge et européenne sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux services extraordinaires du budget 2023 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2022-06945 du service Direction de la Haute École de la Province de Liège, et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 4 novembre 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 28 octobre 2022 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés subséquents relatifs à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure ouverte avec publicité belge et européenne (procédure électronique) sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition, dans le cadre de la Subvention « Stratégie numérique pour l'Enseignement Supérieur de plein exercice » (RRF), de matériel informatique, audiovisuel et de projection, pour un montant estimé à 491.735,53 EUR HTVA, soit 595.000,00 EUR TVAC.

Article 2. – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/103

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition de pointeuses, la mise à jour de l'environnement de pointage et le support y associé pendant 5 ans ainsi que l'acquisition de badges pendant 4 ans ;

Attendu que ce marché s'inscrit dans la volonté de la Province d'évoluer progressivement d'une situation mixte (des badges RFID LEGIC utilisés pour la gestion du temps, et l'utilisation de MFP ; des badges Mifare utilisés pour la gestion des accès, ou l'identification dans les véhicules de services), vers une technologie unique, moins coûteuse et plus ouverte ;

Considérant que ce marché de fournitures, subdivisé en 2 lots, est estimé au montant de 360.000 € HTVA (178.000 € à charge du budget ordinaire et 182.000 € à charge du budget extraordinaire), soit un total de 435.600 € TVAC ;

Considérant que, s'agissant d'un marché à quantités variables, la valeur maximale de commande est estimée à 410.000 € HTVA (400.000 € pour le lot 1 et 10.000 € pour le lot 2) ;

Attendu qu'en ce qui concerne la durée du marché :

- pour le lot 1, le marché est prévu pour une période de 5 ans et cette durée est justifiée par la durée de vie des fournitures principales visées par ce marché (les pointeuses) et de la durée des contrats de maintenance standards y associés, en l'occurrence : 5 ans ;
- pour le lot 2, le marché est prévu pour une période de 4 ans ;

Attendu que la Province utilisant actuellement des badges RFID de marques Mifare et Legic, il est utile de les mentionner dans les documents du marché, pour la compatibilité du système mis en place avec ces badges déjà largement répandus auprès des agents et des étudiants susceptibles d'accéder aux bâtiments provinciaux et d'utiliser les systèmes d'impression sécurisée mis à leur disposition ; qu'en outre, concernant le choix de la marque Mifare pour les badges, il s'explique par le recours à celle-ci pour la gestion des accès à l'ensemble des bâtiments provinciaux (une centaine de sites, 400 bâtiments), sa compatibilité avec les systèmes d'impression sécurisée et de géolocalisation des véhicules déjà mis en place et sa distribution grandissante auprès des agents provinciaux et étudiants de l'enseignement provincial ; que cette marque étant très largement répandue, elle ne porte pas atteinte à la concurrence ;

Attendu que le (ou les) critère(s) d'attribution est (sont) défini(s) dans les documents du marché ;

Vu les conditions du marché constituées par le dossier de demande de participation et le cahier spécial des charges ;

Considérant qu'une procédure concurrentielle avec négociation sur base de l'article 38 § 1, 1^o c) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que le recours à cette procédure est justifié par la nécessité impérieuse de continuité de services et l'intégration obligatoire avec d'autres outils déjà en place (développements réalisés par la Province et/ou prestataires externes, notamment le Service informatique de l'Université de Liège) qui peut en effet se traduire par de multiples réponses techniques et impliquer des risques ; que la nature de la prestation à fournir est d'une complexité telle qu'elle justifie dès lors le recours à une procédure concurrentielle avec négociation ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux services ordinaires et extraordinaires des budgets concernés ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2022-06524 du Département des Systèmes d'Information et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 2 décembre 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 24 novembre 2022 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés subséquents relatifs à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure concurrentielle avec négociation (procédure électronique) sur base de l'article 38 § 1, 1^o c) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition de pointeuses, la mise à jour de l'environnement de pointage et le support y associé pendant 5 ans ainsi que l'acquisition de badges pendant 4 ans, pour un montant estimé à 360.000 € HTVA (178.000 € à charge du budget ordinaire et 182.000 € à charge du budget extraordinaire), soit un total de 435.600 € TVAC.

Article 2. – Les documents fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/100 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « AUX SOURCES » – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.

DOCUMENT 22-23/101 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « REBONDS » – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.

DOCUMENT 22-23/102 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « COMPAS FORMAT » – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 3^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 22-23/102 ayant soulevé des questions, M. Hajib EL HAJJAJI, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3^e Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

Les deux autres documents n'ayant soulevé aucune question, la 3^e Commission invite l'Assemblée à les adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 22-23/100

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 9 octobre 2014 avec l'asbl « Aux Sources » ;
Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;
Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Aux Sources » portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu le 9 octobre 2014.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/101

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 9 octobre 2014 avec l'asbl « REBONDS » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « REBONDS » portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu le 9 octobre 2014.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/102

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 9 octobre 2014 avec l'asbl « Compas Format » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Compas Format » portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu le 9 octobre 2014.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/104 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « INSTANTS PRODUCTIONS » POUR LA RÉALISATION DU WEB-DOCUMENTAIRE « EN CHEMIN... POUR UNE RÉSILIENCE TERRITORIALE », DURANT L'ANNÉE 2022.

DOCUMENT 22-23/105 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « PAYS DE LA HAUTE-AMBLÈVE » POUR LA REMISE DES HAUTE-AMBLÈVE AWARDS LE 3 DÉCEMBRE 2022.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 4^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune question, la 4^e Commission invite l'Assemblée à les adopter par 6 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 22-23/104

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Instants productions », rue Louis Jamme, 11 A à 4020 LIEGE dans le cadre de la production d'un web-documentaire « En chemin... pour une résilience territoriale » durant l'année 2022 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès au développement durable ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget du projet dont les dépenses s'élèvent à 82.522,00 € et les recettes hors subvention provinciale à 58.200,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 € à l'asbl « Instants productions », rue Louis Jamme, 11 A à 4020 LIEGE aux fins de soutenir financièrement la réalisation d'un web-documentaire intitulé « En chemin... pour une résilience territoriale », durant l'année 2022.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 31 mars 2023 les justificatifs de l'utilisation du montant octroyé consistant en factures et extraits de compte bancaire accompagnés du bilan définitif du projet lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Développement durable est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député rapporteur et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Pays de la Haute-Amblève », rue de la Libération, 1/5 à 4960 MALMEDY dans le cadre de leur remise de prix pour des actions en faveur de la transition écologique organisée le 3 décembre 2022 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès au développement durable ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget du projet dont les recettes s'élèvent à 36.170,00 € (hors subvention provinciale) et les dépenses s'élèvent à 59.115,77 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.500,00 € à l'asbl « Pays de la Haute-Amblève », rue de la Libération, 1/5 à 4960 MALMEDY aux fins de soutenir financièrement la remise de prix pour des actions en faveur de la transition écologique organisée lors d'une soirée de gala à Malmedy le 3 décembre 2022.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire pour le 31 mars 2023 les justificatifs consistant en factures et extraits de compte bancaire accompagnés du bilan définitif de la soirée mentionnant l’ensemble des recettes et des dépenses, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Développement durable est chargé :
- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député rapporteur et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/106 : PERSPECTIVE D’ACQUISITION D’UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE RUE SAINT-PIERRE À HUY, EN VUE DE LA CONSTRUCTION D’UN NOUVEAU BÂTIMENT PERFORMANT D’UN POINT DE VUE ÉNERGETIQUE SUR LE SITE DE L’EP DE HUY.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 22-23/106 a été soumis à l’examen de la 4^e Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^e Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter par 9 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^e Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la déclaration de politique générale 2018-2024 par laquelle le Collège provincial a souhaité s'engager dans un objectif environnemental et de transition énergétique notamment par la recherche de bâtiments en adéquation avec ce principe, la rénovation constante de son parc immobilier ou par le biais de nouvelles constructions ;

Vu le Plan d'investissement pour les bâtiments scolaires de la Province de Liège dans le cadre du Plan de relance et de résilience européen (PPR) et pour lequel la Province a remis sa candidature notamment pour le site de l'EP de Huy, sis rue Saint-Pierre à Huy ;

Attendu qu'il est ainsi projeté sur ledit site de l'EP de Huy de démolir 2 maisons situées rue Saint-Pierre, accueillant actuellement deux PMS, un PSE et une conciergerie, et en l'abandon de l'atelier de maçonnerie « Sitel-Ritweger » afin de construire un nouveau bâtiment performant d'un point de vue énergétique ;

Vu la décision du Collège provincial du 30 septembre 2022 portant sur la perspective d'acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée Huy 2^e Division, Section A, n° 238 Y ;

Vu l'expertise de Maître Simon GERARD, notaire à Huy, fixant la valeur du terrain concerné à 39.000,00 € soit 300 € / m² ;

Vu le courriel du 26 août 2022 par lequel Mariella et Letizia CAPONNETTO, propriétaires dudit terrain, ont marqué leur accord sur la vente d'une surface approximative de 130 m² cadastrée Huy 2^e Division, Section A, n° 238 Y, au prix de 62.400,00 € soit 480 € / m² ;

Attendu que ce projet dépend de l'acquisition du terrain voisin au site susmentionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de procéder à l'acquisition, au prix de 62.400,00 €, d'une surface d'environ 130 m², cadastrée HUY 2^e Division, Section A, n° 238 Y.

Article 2. – de reconnaître à la présente transaction immobilière le caractère d'utilité publique.

Article 3. – de dispenser le Conservateur d'hypothèque de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 4. – de charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/121 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA COMMUNE D'AYWAILLE DANS LE CADRE DE LA CRÉATION ET DE LA FINALISATION DE LA MAISON DU CYCLISME.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/121 a été soumis à l'examen de la 4^e Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Guy DUBOIS, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^e Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la Commune d'Aywaille dans le cadre de la finalisation de la Maison du Cyclisme dont l'ouverture est prévue dans le courant 2023 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel global du projet dont le coût s'élève à 873.094,51 € et pour lequel des subsides à hauteur de 435.155,00 € ont été octroyés ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 405.000,00 € au profit de la Commune d'Aywaille, rue de la Heid, 8 à 4920 Aywaille aux fins de soutenir financièrement la finalisation de la Maison du Cyclisme à Aywaille, à savoir les aménagements intérieurs, la création de l'espace d'accueil, l'éclairage adapté pour un musée et une remise en conformité des installations qui ont été impactées par les inondations de juillet 2021.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé consistant en factures, extraits de compte bancaire et le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Direction générale des Infrastructures et du Développement durable est chargée :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial rapporteur et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/107 : I.I.L.E. : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 19 DÉCEMBRE 2022.

DOCUMENT 22-23/108 : CHR VERVIERS : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 20 DÉCEMBRE 2022.

DOCUMENT 22-23/109 : ECETIA INTERCOMMUNALE : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 20 DÉCEMBRE 2022.

DOCUMENT 22-23/110 : ECETIA FINANCES : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 20 DÉCEMBRE 2022.

DOCUMENT 22-23/111 : RESA : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 21 DÉCEMBRE 2022.

DOCUMENT 22-23/112 : INTRADEL : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 22 DÉCEMBRE 2022.

DOCUMENT 22-23/113 : NEOMANSIO : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 22 DÉCEMBRE 2022.

DOCUMENT 22-23/114 : ISOSL : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 22 DÉCEMBRE 2022.

DOCUMENT 22-23/115 : I.G.I.L. : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 23 DÉCEMBRE 2022.

DOCUMENT 22-23/116 : CHR VERVIERS : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE FIXÉE AU 20 DÉCEMBRE 2022.

M. le Président informe l'Assemblée que ces dix documents ont été soumis à l'examen de la 5^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces dix documents n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à les adopter :

- par 8 voix pour et 1 abstention, pour le document 22-23/111 relatif à RESA ;
- et par 10 voix pour et 1 abstention, pour les neuf autres documents.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Avant de passer au vote, M. le Président informe l'Assemblée que, comme en Commission, M^{me} Valérie LUX, Conseillère provinciale, et M. Julien VANDEBURIE, Chef de groupe, ne participent pas au vote sur le document 22-23/111 relatif à RESA.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte les dix résolutions suivantes :

Document 22-23/107

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de l'« Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs » S.C.R.L., en abrégé « I.I.L.E. » ;

Attendu que l'approbation et l'évaluation 2022 du plan stratégique 2023-2025 seront soumises à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2022 de l'I.I.L.E. qui se tiendra le lundi 19 décembre 2022 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.I.L.E. prévue le lundi 19 décembre 2022 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur l'approbation et l'évaluation 2022 du Plan stratégique 2023-2025 de l'I.I.L.E.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (17) – MR (15) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (4) : 45
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 3. – de marquer son accord sur la nomination d'un administrateur, à savoir, la nomination de Monsieur Axel NOËL, en qualité d'administrateur au sein de l'intercommunale, en remplacement de Madame Mireille GEHOULET, démissionnaire.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (17) – MR (15) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (4) : 45
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 4. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/108

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts du « Centre Hospitalier Régional Verviers – East Belgium » S.C.R.L., en abrégé « CHR Verviers – East Belgium » ;

Attendu que le plan stratégique 2023-2025 sera soumis à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2022 du CHR Verviers qui se tiendra le mardi 20 décembre 2022 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CHR Verviers prévue le mardi 20 décembre 2022 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur l'approbation du plan stratégique 2023-2025.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (17) – MR (15) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (4) : 45
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- ~~Unanimité.~~

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/109

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts d'« ECETIA Intercommunale » S.C.R.L. ;

Attendu que le plan stratégique 2023, 2024, 2025 sera soumis à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2022 d'ECETIA Intercommunale qui se tiendra le mardi 20 décembre 2022 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA Intercommunale prévue le mardi 20 décembre 2022 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur le Plan stratégique 2023, 2024, 2025.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (17) – MR (15) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (4) : 45
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 3. – de marquer son accord sur la démission et nomination d'administrateurs, à savoir, la ratification de la cooptation de Monsieur Franco IANIERI, en qualité d'administrateur et de Président du Conseil d'administration d'ECETIA Intercommunale, à compter du 1^{er} juillet 2022, en remplacement de Monsieur Thierry WILLEMS, démissionnaire.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (17) – MR (15) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (4) : 45
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 4. – de prendre acte du contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} bis, alinéa 2 du CDLD (« *Les administrateurs participent aux séances d'information et cycles de formations organisés par l'intercommunale en application de l'alinéa 1^{er} »*).

Article 5. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts d'« ECETIA Finances » S.C.R.L. ;

Attendu que le plan stratégique 2023-2024-2025 sera soumis à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2022 d'ECETIA Finances qui se tiendra le mardi 20 décembre 2022 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA Finances prévue le mardi 20 décembre 2022 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur l'approbation du Plan stratégique 2023-2024-2025.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (17) – MR (15) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (4) : 45
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 3. – de prendre acte du contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er}bis alinéa 2 du CDLD (« *Les administrateurs participent aux séances d'information et cycles de formations organisés par l'intercommunale en application de l'alinéa 1^{er}* »).

Article 4. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/111

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de la SA « RESA » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Attendu que l’adoption du plan stratégique 2023-2025 sera soumise à l’approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l’année 2022 de RESA qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 ;

Vu les documents présentés en fonction de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de RESA prévue le mercredi 21 décembre 2022 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur les élections statutaires : nomination définitive d’un Administrateur représentant les Communes actionnaires, à savoir la nomination de M. Medhi BOUZALGHA, en remplacement de M. Paul ANCION.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (8) – Les Engagés-CSP (4) : 43
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 3. – de marquer son accord sur l’adoption du Plan stratégique 2023-2025.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (8) – Les Engagés-CSP (4) : 43
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (5) : 5
- ~~Unanimité.~~

Article 4. – de marquer son accord sur la prise de participation de plus de 10% dans le capital d’une société active dans la transition énergétique.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (8) – Les Engagés-CSP (4) : 43
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (5) : 5
- ~~Unanimité.~~

Article 5. – de marquer son accord sur les pouvoirs.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (8) – Les Engagés-CSP (4) : 43
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (5) : 5
- ~~Unanimité.~~

Article 6. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l’article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/112

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de l'« Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois » S.C.R.L., en abrégé « INTRADEL » ;

Attendu que le plan stratégique 2023-2025 sera soumis à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2022 d'INTRADEL qui se tiendra le jeudi 22 décembre 2022 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL prévue le jeudi 22 décembre 2022 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur l'adoption du Plan stratégique 2023-2025.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (17) – MR (15) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (4) : 45
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- ~~Unanimité.~~

Article 3. – de marquer son accord sur la participation d'INTRADEL à l'augmentation de capital de sa filiale SITEL.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (17) – MR (15) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (4) : 45
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- ~~Unanimité.~~

Article 4. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « NEOMANSIO » ;

Attendu que le plan stratégique 2023-2024-2025 sera soumis à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2022 de NEOMANSIO qui se tiendra le jeudi 22 décembre 2022 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO prévue le jeudi 22 décembre 2022 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur l'approbation du Plan stratégique 2023-2024-2025.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (17) – MR (15) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (4) : 45
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 3. – de marquer son accord sur les propositions budgétaires pour les années 2023-2024-2025.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (17) – MR (15) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (4) : 45
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 4. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/114

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de l’« Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège » S.C.R.L., en abrégé « ISoSL » ;

Attendu que le plan stratégique 2023-2025 sera soumis à l’approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l’année 2022 d’ISoSL qui se tiendra le jeudi 22 décembre 2022 ;

Vu les documents présentés en fonction de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de l’intercommunale ISoSL prévue le jeudi 22 décembre 2022 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur le plan stratégique triennal 2023-2025 et budget 2023.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (17) – MR (15) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (4) : 45
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (5) : 5
- ~~Unanimité.~~

Article 3. – de marquer son accord sur la confirmation de mandat de Madame Cécile FIRKET, conseillère communale, en qualité d’administrateur représentant la Ville de Liège en remplacement de Monsieur Fabrice DRÈZE.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (17) – MR (15) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (4) : 45
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 4. – de marquer son accord sur le procès-verbal.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (17) – MR (15) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (4) : 45
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 5. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l’article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/115

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de l’« Intercommunale de Gestion Immobilière Liégeoise » S.C.R.L., en abrégé « I.G.I.L. » ;

Attendu que l'approbation du plan stratégique et l'adoption des prévisions financières pour 2023-2025 seront soumises à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2022 de l'I.G.I.L. qui se tiendra le vendredi 23 décembre 2022 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.I.L. prévue le vendredi 23 décembre 2022 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur l'adoption d'une convention d'actionnaires.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (17) – MR (15) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (4) : 45
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- ~~Unanimité.~~

Article 3. – de marquer son accord sur l'approbation du plan stratégique et adoption des prévisions financières pour 2023-2025.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (17) – MR (15) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (4) : 45
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- ~~Unanimité.~~

Article 4. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions statutaires du Centre Hospitalier Régional de Verviers ;

Considérant la convocation par laquelle le Centre Hospitalier Régional de Verviers invite la Province de Liège à son Assemblée générale extraordinaire fixée 20 décembre 2022 ;

Attendu que l'unique point inscrit à l'ordre du jour est le suivant :

- *Présentation et approbation de la modification statutaire : prorogation de l'Intercommunale ;*

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De prendre connaissance de la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du Centre Hospitalier Régional de Verviers fixée le 20 décembre 2022 et de son ordre du jour.

Article 2. – De marquer son accord sur l'unique point à l'ordre du jour relatif à la modification statutaire pour la prorogation de l'Intercommunale pour une période d'un an, soit jusqu'au 27 décembre 2024.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (17) – MR (15) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (4) : 45
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 3. – De communiquer la copie conforme de la présente résolution au Centre Hospitalier Régional de Verviers pour disposition.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/117 : CULTES – COMPTE 2020 DE LA MOSQUÉE AKSEMSEDDIN, RUE DE L'INSTITUT, 3 À 4570 BLEGNY – AVIS FAVORABLE.

DOCUMENT 22-23/118 : CULTES – BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ORTHODOXE GRECQUE DORMITION DE LA VIERGE, RUE DE LIMBOURG, 10 À 4800 VERVIERS – AVIS FAVORABLE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 5^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à les adopter par 10 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 22-23/117

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le compte 2020 de la Mosquée Aksemseddin, rue de l'Institut, 3 à 4670 Blegny, approuvé en date du 24 août 2022 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 29 septembre 2022 ;

Attendu que la complétude du dossier a été constatée le 9 novembre 2022, suite à la réception de pièces manquantes ;

Attendu que le compte 2020 de la Mosquée Aksemseddin présente des recettes au montant de 14.398,91 € et des dépenses au montant de 3.106,04 € ;

La décision du Conseil provincial devra être transmise avant le 19 décembre 2022, date d'expiration du délai de l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit compte :

- que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- qu'il aurait dû être transmis pour **le 25 avril 2021** ;

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le compte 2020 présenté par la Mosquée Aksemseddin, Rue de l'Institut, 3 à 4670 Blegny, qui se solde, après modifications, par un boni de 11.292,87 € (cf. analyse jointe à la présente résolution).

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/118

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant sur le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église orthodoxe grecque Dormition de la Vierge à Verviers, arrêté en date 16 juin 2022 par son Conseil de Fabrique ;

Attendu qu'il a été transmis à l'Autorité provinciale en date du 12 septembre 2022 ;

Attendu que la complétude du dossier a été conclue le 14 novembre 2022 suite à la réception de pièces manquantes ;

Attendu que le budget 2023 de ladite Fabrique d'église sollicite une intervention provinciale au montant de 7.700,00 € ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle expire en l'espèce le 26 décembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget :

- que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- que celui-ci n'appelle aucune modification ;

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le budget de 2023 de la Fabrique d'église orthodoxe grecque Dormition de la Vierge, rue de Limbourg, 10 à 4800 Verviers tel qu'arrêté par son Conseil de fabrique le 16 juin 2022, cf. l'analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/119 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE TOURISME – RÉPARTITION DES SUBSIDES PROVINCIAUX D'ÉQUIPEMENT TOURISTIQUE POUR L'EXERCICE 2022.
--

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/119 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition du Bureau exécutif de la FTPL proposant l'octroi d'une subvention pour équipement touristique aux ASBL « Blegny-Mine », « Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes-Eifel », « Association de gestion des Domaines touristiques du Vallon de la Lembrée » et « Fédération du Tourisme de la Province de Liège » ;

Considérant que la demande, telle que motivée et explicitée par la FTPL dans les fiches de renseignements qu'elle transmet à l'appui de la demande, atteste que ces projets participent à la promotion touristique de la Province de Liège ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des bénéficiaires ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les propositions de la FTPL, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de :

- 100.000,00 € à l’asbl « Blegny-Mine », rue Lambert Marlet, 23 à 4670 BLEGNY pour équipement touristique 2022, consistant en l’amélioration de l’équipement MICE ;
- 90.000,00 € à l’asbl « Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes – Eifel », route de Botrange, 131 à 4950 ROBERTVILLE pour équipement touristique 2022 consistant en l’aménagement intérieur et/ou extérieur de la Maison du Parc ainsi que la création d’un labyrinthe végétal et d’un sentier didactique ;
- 110.000,00 € à l’asbl « Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée », rue de la Bouverie, 1 à 4190 VIEUXVILLE pour équipement touristique 2022, consistant en une rénovation du Musée de Logne ;
- 200.000,00 € à l’asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège », place de la République française, 1 à 4000 Liège pour équipement touristique 2022, consistant en l’achat de mobilier, matériel et outillage, de matériel photographique et informatique, de l’accessibilité aux PMR et de l’aménagement du trail center.

Article 2. – Les bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraints de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, avant le 30 novembre 2026, les factures et extraits de compte bancaire relatifs aux dépenses susmentionnées ainsi que les décomptes financiers s’y rapportant, reprenant l’ensemble des dépenses et des recettes lesquels seront certifiés, datés et signés par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 7. – La FTPL est chargée :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures de Monsieur le Député provincial - Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/120 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « SECTION BELGE DU CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHES ET D'INFORMATION SUR L'ÉCONOMIE PUBLIQUE, SOCIALE ET COOPÉRATIVE » (CIRIEC) – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/120 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 18 mai 2007 avec l'asbl « Section belge du Centre International de Recherches et d'Information sur l'économie publique, sociale et coopérative » (CIRIEC) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Section belge du Centre International de Recherches et d'Information sur l'économie publique, sociale et coopérative » (CIRIEC) portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu le 18 mai 2007.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/122 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 2 mai 2019 du Parlement wallon relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de logement ;

Vu le Décret du 29 avril 2019 du Parlement de la Communauté germanophone relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de Logement ;

Vu le Décret-programme du 19 décembre 2019 de la Communauté germanophone ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Considérant la convocation par laquelle la SC « Nos Cités » invite la Province de Liège à son assemblée générale extraordinaire fixée le 23 décembre 2022 à 18h30 ;

Attendu que les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la SC « Nos Cités » sont les suivants :

1. *i/ Sous la condition suspensive que la société wallonne du logement approuve la Fusion au terme de l'exercice de sa tutelle, conformément aux articles 163 et suivants du Code wallon de l'habitation durable et,
*ii/ sous le terme suspensif de prise d'effet juridique de la fusion par absorption de Le Foyer Malmédien par Nos Cités au 1er janvier 2023 à 00h00,
 - a/ Rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations, justifiant la modification de l'objet de la société.
 - b/ Modification de l'objet pour y insérer les activités de la société absorbée et le mettre en conformité avec les dispositions du Code wallon de l'habitation durable.

2. *i/ Sous la condition suspensive que la société wallonne du logement approuve la Fusion au terme de l'exercice de sa tutelle, conformément aux articles 163 et suivants du Code wallon de l'habitation durable et,
*ii/ sous le terme suspensif de prise d'effet juridique de la fusion par absorption de Le Foyer Malmédien par Nos Cités au 1er janvier 2023 à 00h00,

Décision d'adapter les statuts de la société aux regards des dispositions à prendre.

3. *ii/ sous le terme suspensif de prise d'effet juridique de la fusion par absorption de Le Foyer Malmédien par Nos Cités au 1er janvier 2023 à 00h00,

Démission et nomination d'administrateurs et attribution de rémunération conformément à la législation applicable ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De prendre connaissance de la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de la SC « Nos Cités » et de son ordre du jour.

Article 2. – De prendre connaissance du point 1 de l'ordre du jour relatif à :

*i/ Sous la condition suspensive que la société wallonne du logement approuve la Fusion au terme de l'exercice de sa tutelle, conformément aux articles 163 et suivants du Code wallon de l'habitation durable et,

*ii/ sous le terme suspensif de prise d'effet juridique de la fusion par absorption de Le Foyer Malmédien par Nos Cités au 1er janvier 2023 à 00h00,

a/ Rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations, justifiant la modification de l'objet de la société.

b/ Modification de l'objet pour y insérer les activités de la société absorbée et le mettre en conformité avec les dispositions du Code wallon de l'habitation durable.

Article 3. – De marquer son accord sur le point 2 de l'ordre du jour relatif à :

*i/ Sous la condition suspensive que la société wallonne du logement approuve la Fusion au terme de l'exercice de sa tutelle, conformément aux articles 163 et suivants du Code wallon de l'habitation durable et,

*ii/ sous le terme suspensif de prise d'effet juridique de la fusion par absorption de Le Foyer Malmédien par Nos Cités au 1^{er} janvier 2023 à 00h00,

Décision d'adapter les statuts de la société aux regards des dispositions à prendre.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 50
- Vote(nt) pour : /
- Vote(nt) contre : /
- S'abstien(nen)t : /
- **Unanimité**

Article 4. – De marquer son accord sur le point 3 de l'ordre du jour relatif à

*ii/ sous le terme suspensif de prise d'effet juridique de la fusion par absorption de Le Foyer Malmédien par Nos Cités au 1^{er} janvier 2023 à 00h00,

Démission et nomination d'administrateurs et attribution de rémunération conformément à la législation applicable.

Propose de désigner comme administrateur Didier NYSSSEN, Conseiller provincial (PS).

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 50
- Vote(nt) pour : /
- Vote(nt) contre : /
- S'abstien(nen)t : /
- **Unanimité**

Article 5. – de communiquer la copie conforme de la présente résolution à la SC « Nos Cités » pour disposition.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

6. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2022.

7. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 17h50'.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

8. SÉANCE À HUIS CLOS

En application de l'article L2212-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 50 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial, M. le Président prononce le huis clos pour la suite des travaux de ce jour.

DOCUMENT 22-23/094 : NOMINATION À TITRE DÉFINITIF D'UN(E) DIRECTEUR(TRICE) DANS UN EMPLOI DÉFINITIVEMENT VACANT À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE VERVIERS – ORIENTATION COMMERCIALE.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant que l'emploi de Directeur de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Promotion Sociale de Verviers – Orientation Commerciale est définitivement vacant au 1^{er} octobre 2019 ;

Vu le cadre du personnel de l'Institut susdit ;

Attendu que :

- Madame Ingrid GOHY a répondu à l'appel, lancé le 14 juin 2019, pour pourvoir à l'emploi définitivement vacant de Directeur à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Promotion Sociale de Verviers – Orientation Commerciale, en remplacement de Monsieur André HERMAN, titulaire du poste, admis à la pension de retraite en date du 1^{er} octobre 2019 ;
- Le Conseil provincial lors de sa réunion du 26 septembre 2019 a désigné Madame Ingrid GOHY, en qualité de Directrice stagiaire à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Verviers – Orientation Commerciale, à dater du 1^{er} octobre 2019 ;
- Madame Ingrid GOHY a été évaluée à trois reprises (les 13 janvier 2020, 10 mars 2022 et 18 octobre 2022) conformément au Décret du 2 février 2007 et dont la dernière a abouti à la mention « favorable » ;
- Madame Ingrid GOHY a obtenu les cinq attestations de réussite des formations, telles qu'elles sont prévues à l'article 15§1^{er} du décret du 2 février 2007 de la Communauté française fixant le statut des Directeurs ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application de l'article 81 du décret du 2 février 2007 tel que modifié par le Décret du 14 mars 2019 qui stipule que le membre du personnel ne peut être engagé à titre définitif dans la fonction de promotion de directeur que s'il remplit les conditions suivantes :

1° avoir obtenu les attestations de réussite visées à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et l'attestation de suivi visée à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 4 ;

2° avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 79 ;

3° avoir acquis une ancienneté de service de six ans au moins calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis ou 29ter du décret du 1^{er} février 1993 précité. Le membre du personnel qui ne remplit pas cette condition voit son stage prolongé jusqu'à ce qu'il remplisse ladite condition ;

4° avoir obtenu 3 évaluations dont la dernière a abouti à la mention « favorable ».

Attendu qu'elle a fait l'objet de trois évaluations favorables respectivement au 13 janvier 2020, au 10 mars 2022 et la dernière, au 18 octobre 2022 et possède cinq attestations de réussite datées entre le 1^{er} avril 2019 et le 7 octobre 2022 ;

Vu le rapport de son Collège proposant la nomination de Madame Ingrid GOHY à titre définitif au grade de Directeur à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Promotion Sociale de Verviers – Orientation Commerciale ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs tel que modifié par le Décret du 14 mars 2019 ;

Procède, en conclusion, par scrutin secret, à la nomination à titre définitif et à temps plein de Madame Ingrid GOHY en qualité de Directrice à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Promotion Sociale de Verviers – Orientation Commerciale ;

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

- 47 membres prennent part au vote :
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 47
 - nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
 - nombre d'abstentions : 9
 - votes valables : 46
 - majorité absolue : 24

Madame Ingrid GOHY obtient 37 OUI et 0 NON

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation présentée par son Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Madame Ingrid GOHY est nommée à titre définitif et à temps plein, sous réserve d'agrément par la Communauté française, en qualité de Directrice, au niveau supérieur de Promotion Sociale, à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de promotion Sociale de Verviers – Orientation Commerciale, à dater du 16 décembre 2022.

Article 2. – Le Collège provincial peut, selon les nécessités du service, affecter l'intéressée en la même qualité, dans un autre établissement provincial d'Enseignement de Promotion Sociale, conformément aux dispositions statutaires en la matière.

Article 3. – La présente résolution sera adressée à l'intéressée pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, pour information, et à la Communauté française, pour agrément.

En séance à Liège, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.